

## LE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

### QUI PEUT DEMANDER À CHANGER DE NOM DE FAMILLE ?

Toute personne de nationalité française peut demander à changer de nom de famille si elle justifie sa demande par un **motif légitime**.

Un mineur peut changer de nom de famille, la demande doit être faite par ses parents ou son tuteur. Si les parents sont séparés et ne sont pas d'accord, le parent qui est à l'origine de la demande doit s'adresser au juge aux affaires familiales. Si le mineur a plus de 13 ans, il doit donner son accord par écrit.

**Cas particulier :** les personnes de nationalité étrangère ou binationales nées en France ou de nationalité française nées à l'étranger dont le nom de famille inscrit sur l'état civil français est différent de celui qui est inscrit sur l'état civil étranger peuvent aussi demander à changer de nom. Concernant les mineurs, les conditions sont les mêmes que pour les mineurs de nationalité française nés en France.

### LES MOTIFS LÉGITIMES PRÉVUS PAR LA LOI

Il est possible de demander à changer de nom de famille pour différents motifs. Par exemple : pour éviter l'extinction du nom porté depuis longtemps dans votre famille, pour éviter des conséquences personnelles si vos parents ont été condamnés pour des actes graves, en cas de nom difficile à porter car il peut être perçu comme ridicule, rabaissant ou rendu célèbre et porteur d'une mauvaise réputation ou encore pour des motifs d'ordres affectifs, dans des circonstances exceptionnelles. Cette liste n'étant pas exhaustive, vous pouvez retrouver les motifs sur le site du service public.

### LA PROCÉDURE À SUIVRE

La procédure se fait en ligne, vous n'avez pas besoin d'engager un avocat.

**Étape 1 : Publication de la demande de changement de nom :** elle doit être publiée au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. La demande de publication au journal officiel se fait sur le **site service-public.fr**. Cette publication coûte **110€**. Le délai de publication est de 3 à 5 jours après votre demande. Vous pourrez ensuite télécharger votre demande publiée sur le site **legifrance.fr**. La démarche est également possible par courrier, le délai sera cependant plus long.

Concernant le journal d'annonces légales, le mode de transmission et le prix varient selon le journal, il y en a plusieurs, il faudra en choisir un parmi ceux de votre département. Une fois cette publication effectuée, vous pouvez faire la demande de changement de nom.

**Étape 2 : Demande au ministre de la Justice :** vous devez rédiger votre demande, en expliquer les raisons, la dater et la signer. Le dossier que vous devez constituer doit comporter vos coordonnées, une copie de votre acte de naissance, une preuve de votre nationalité française, l'extrait de votre demande publiée au journal officiel et au journal d'annonces légales, un extrait de votre casier judiciaire (disponible sur **casier-judiciaire.justice.gouv.fr**).

Une fois constitué, le dossier doit être adressé au ministre de la Justice et envoyé à la direction des affaires civiles et du Sceau, dont les coordonnées sont disponibles sur le site **lannuaire.service-public.fr**.

**Cas particulier :** lorsque le nom de l'état civil français est différent de celui inscrit à l'étranger et que la demande vise à conformer ces deux noms, elle doit être adressée à l'officier d'état civil du lieu de naissance (ou au consulat en cas de naissance à l'étranger). Pour les Français habitants à l'étranger, la publication au journal d'annonces légales n'est pas exigée.

### QUI PEUT S'OPPOSER À LA DEMANDE ?

Toute personne peut s'opposer à la demande de changement de nom de famille dans un délai de **2 mois** après la publication au journal officiel, par une lettre au ministre de la Justice. Le ministre peut rejeter l'opposition si elle n'est pas suffisamment justifiée.

